

## CHAPITRE V

### CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### Composition

##### Article 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de Sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois sont élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

#### Fonctions et pouvoirs

##### Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs qui lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

##### Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte.

##### Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.